



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la modification  
du Plan Local d'Urbanisme de Romeny-sur-Marne (02)**

n°MRAe 2018-2719

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complet par la commune de Romeny-sur-Marne le 4 septembre 2018, concernant la modification du plan local d'urbanisme de la commune ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant que la procédure de modification consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone d'urbanisation future (2AU), d'une surface de 2 hectares au lieu-dit « la Girafe », afin d'y réaliser 22 à 30 logements ;

Considérant la présence des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 n°220220011 « Bois de la Hergne » et n°220120041 « Réseau de frayères à brochet de la Marne », sur le territoire communal en aval de la zone de projet, qui ne seront pas impactées significativement ;

Considérant les risques d'inondations faisant l'objet du plan de prévention des risques « inondation par débordement de rivière de la Marne ou de ru » approuvé le 16 novembre 2007 et du plan de prévention des risques « ruissellement et coulées de boue » approuvé le 06 février 2015 et s'imposant au document d'urbanisme, tant pour les zonages, que pour les prescriptions ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques « inondation par débordement de rivière de la Marne ou de ru » s'imposeront ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dédiée, précisant les aménagements paysagers et de gestion des eaux prévus, dont une zone non-aedificandi en limite sud-ouest de la zone et l'utilisation de matériaux drainants ;

Considérant que le règlement du document d'urbanisme interdit les sous-sols et impose une surface non imperméabilisée de 25 % pour chaque lot créé pour prendre en compte ces risques ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Romeny-sur-Marne n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Romeny-sur-Marne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 octobre 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex